

Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et, le projet de loi, lu pour la 2^e fois est renvoyé au comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.)

* * *

[Traduction]

LA LOI SUR LE DIVORCE

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le vendredi 11 mai, de la motion de M. MacGuigan: Que le projet de loi C-10, tendant à modifier la loi sur le divorce, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Le président suppléant (M. Herbert): Quand la Chambre a ajourné le débat sur le projet de loi C-10, le député de Prince-Albert (M. Hovdebo) avait la parole.

M. Stan J. Hovdebo (Prince-Albert): Monsieur le Président, il y a un mois, le 11 mai à 16 heures, je traitais des conditions imposées par le texte actuel de la loi sur le divorce. Je disais qu'il fallait se débarrasser de cette nécessité d'attribuer la faute à l'un des conjoints. Quand il faut prouver qu'il y a eu adultère, cruauté ou autre faute, cela ne favorise guère les relations amicales qui sont souhaitables pour conclure les arrangements au sujet de la pension alimentaire, de la garde des enfants et du droit de visite, quand il y a des enfants. L'aspect essentiel de ce projet de loi et la raison pour laquelle nous nous prononçons contre, c'est qu'il comporte de graves lacunes en ce qui concerne la pension alimentaire.

Mais avant d'aborder ce point, je voudrais revenir sur la culpabilité. A ce sujet, qu'on me permette de citer une déclaration de la Ligue des femmes catholiques du Canada. Il s'agit d'un passage d'un mémoire que cette association a remis en mai 1983 et dans lequel elle souscrit à cette position:

... les accusations et contre-accusations qui sont portées dans le cadre du système accusatoire actuel semblent être très néfastes aux relations entre les conjoints qui, très souvent, doivent survivre au divorce à cause des enfants. En conséquence, nous sommes d'avis que les intérêts de toutes les parties en cause, y compris les enfants, seraient mieux servis si le seul et unique motif de divorce était l'échec définitif du mariage.

La deuxième partie du projet de loi traite de la période d'attente d'un an. Cette période était de trois ou cinq ans, selon le cas. Certains ont même proposé d'abolir complètement cette période d'attente et de permettre le divorce en tout temps. D'autres groupes, tels l'Association nationale de la femme et le droit et l'Association du Barreau canadien, se sont prononcés contre cette période d'un an. En outre un groupe considérable de personnes redoutent probablement avec raison, que le Parlement n'adopte à l'égard du mariage et du divorce une attitude qui rendrait possible, comme qui dirait, le divorce sur demande. La période d'attente d'un an est un compromis, à mon avis, acceptable pour les gens qui craignent l'avènement du divorce sur demande et pour ceux qui trouvent trop longue la période d'attente actuelle de cinq ans.

L'autre élément important de tout divorce, élément qui dans ce projet de loi brille en quelque sorte par son absence, concerne la pension alimentaire. Les arguments que je vais avancer seront repris, je n'en doute pas, par maints députés. Parce

Le divorce—Loi

que nous nous appliquons à faire ressortir les lacunes de ce projet de loi, lacunes que, nous l'espérons, le comité saura éliminer lorsqu'il en sera saisi, nous avons tout intérêt à insister sur ces lacunes et à continuer de le faire jusqu'à ce que le gouvernement décide d'apporter les changements qui s'imposent.

Le projet de loi sur le divorce pourrait causer de très sérieux préjudices économiques aux bénéficiaires d'ordonnances de pension alimentaire qui, chacun le sait, sont pour la plupart des femmes. Le projet de loi fixe l'indépendance économique comme objectif aux conjoints après leur divorce. Il s'agit là d'un objectif bien souhaitable en théorie, mais il est en pratique irréalisable pour beaucoup de gens et presque impossible pour un vaste groupe.

● (1550)

Nous devrions relever les lacunes du projet de loi au fur et à mesure que nous en faisons l'étude. La première a trait à la limitation de la durée de validité des ordonnances. Le projet de loi imposerait en effet une limite de validité aux ordonnances de pension alimentaire qui ne pourrait pas être modifiée après son expiration. Cela pourrait causer beaucoup de difficultés au bénéficiaire d'une pension alimentaire qui ne réussit pas à s'adapter durant la période de validité fixée pour l'ordonnance. Le projet de loi va établir le principe des ordonnances de pension alimentaire à court terme.

C'est en évoquant quelques exemples que l'on peut le mieux traiter de cette question. Prenons le cas d'une femme de 55 ans dont le mari a quitté le foyer conjugal. Après avoir vécu séparément durant un an, ils demandent le divorce. Or cette femme n'a pas travaillé à l'extérieur pendant 30 ans et ne possède pas de compétences lui permettant d'entrer sur le marché du travail. Mais aux termes de la loi, elle devra devenir économiquement indépendante. Elle pourrait obtenir le versement à court terme d'une pension alimentaire afin de suivre des cours de formation professionnelle ou de recyclage, selon sa situation, ou de chercher un emploi et de s'adapter à sa nouvelle situation. Elle a droit à une pension alimentaire pendant deux ans et si elle a été incapable d'obtenir ou de garder un emploi, après cette période, elle doit se débrouiller toute seule. Elle ne peut revenir devant les tribunaux, afin d'obtenir un prolongement, que si la période de deux ans n'est pas expirée. Supposons qu'elle obtienne un emploi et qu'elle le perde alors que la période en question est terminée. Elle est alors dans de sales draps. Nous devons donc nous opposer de toutes nos forces à cette limite de temps.

Comme le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme l'a signalé dans un communiqué daté du 20 janvier 1984, qui sait exactement combien de temps il faudra à une femme ayant de jeunes enfants ou une femme plus âgée qui n'a jamais travaillé, pour devenir autonome sur le plan financier? Quelles sont les perspectives d'emploi pour un chômeur dans la conjoncture actuelle? Ainsi, il est risqué de prévoir une pension alimentaire à court terme lorsqu'on réduit, en outre, le montant de cette pension, ce qui est également encouragé par le projet de loi.